



Règlement d'Ordre d'Intérieur (R.O .I.)

Ce règlement d'ordre intérieur constitue, avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ainsi qu'avec le projet d'établissement, et le code de vie de l'élève, un ensemble cohérent de règles et de réflexions qui régissent la vie de l'école et auquel souscrivent les parents lors de l'inscription de leur enfant.

Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, celui-ci soit inscrit comme élève d'une école (ou d'un établissement) et la (ou le) fréquente régulièrement. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre (art. 79 décret mission 23/09/97).

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation de la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel dans la limite des places disponibles.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents reçoivent les documents suivants :

- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Le projet d'établissement
- Le règlement d'ordre intérieur
- Le code de vie de l'élève
- Les frais scolaires

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent : le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur et le code de vie de l'élève.

L'inscription de l'élève est acceptée par la direction.

Elle n'est valable que si l'élève satisfait aux conditions imposées par les dispositions légales, décrétale, réglementaires fixées actuelles et futures en la matière. Il est à noter que, par manque de places disponibles, les inscriptions des élèves peuvent être clôturées avant le premier jour du mois de septembre.



Obligation scolaire, fréquentation et absences

L'année scolaire débute le 1er septembre et se termine le 30 juin.

L'inscription et la fréquentation scolaire deviennent obligatoires pour tout enfant âgé de 5 ans ou fréquentant la troisième maternelle.

Toute absence, même d'une journée, et retards sont à signaler à l'institutrice avant 9h00 par message sur ClassDojo.

En maternelle : la présence régulière de l'enfant est très **vivement conseillée**.

Pour les absences de longue durée (plus de deux semaines), veuillez-vous présenter à la direction pour signer une attestation d'inscription.

En primaire et pour les élèves qui sont dans leur cinquième année : la présence de l'enfant dans l'école est **obligatoire** du début à la fin des cours durant l'année scolaire. Seules les causes d'absence suivantes sont reconnues :

- La maladie ou l'indisposition de l'enfant
- Le décès d'un parent ou allié au 4ème degré
- Un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle

Toute absence doit être justifiée par un mot qui décrit clairement la cause de l'absentéisme.

Un certificat médical est obligatoire **à partir du 3^{ème} jour d'absence**. Un mot des parents expliquant la cause est acceptée pour une absence de moins de trois jours ou une arrivée tardive. **Les justificatifs sont à donner au titulaire au plus tard le premier jour de présence de l'enfant après cette absence.**

Il est interdit d'organiser des vacances en dehors des périodes de congés scolaires.

Le cours **d'éducation physique** est obligatoire ! Les absences seront donc toujours justifiées par écrit par les parents ou, si elles se prolongent, par un certificat médical.

Si votre enfant est malade et à fortiori **contagieux**, nous vous demandons de le garder à la maison et de ne le laisser reprendre l'école que parfaitement guéri. C'est une question de respect de chacun et le seul moyen de limiter les risques d'épidémie.

L'inspection médicale scolaire et le pouvoir organisateur interdisent que des parents ou des enfants apportent des **médicaments** en classe et défendent au personnel enseignant de les administrer.



Cette mesure ne souffre d'exception que pour des rares traitements de maladies (connus de la direction) et prohibe antibiotiques, sirops, aspirines, ... qui doivent être donnés à la maison par les parents.

Ponctualité et horaires

Les cours commencent le matin à **8h15**. Les enfants sont tenus d'arriver à l'heure et au moins **cinq minutes** avant le début des cours.

Les enfants se rendent directement dans leur classe à 8h15.

Tout élève de primaire en retard sera considéré comme absent et devra fournir un justificatif écrit.

Les élèves de maternelles ne seront pas admis à l'école après 8h45.

Attention : après 3 retards les parents seront convoqués à la direction pour non-respect du règlement d'ordre intérieur.

Maternelles & Primaires	
8 h 15	Activités pédagogiques
11h50	Repas
12 h 40	Pause de midi
13h30	Activités pédagogiques
15h10	Fin des cours

Le mercredi, les cours se terminent à **11h50**.

Sensibilisation à la langue anglaise

Une sensibilisation à la langue anglaise est réalisée au sein de l'école et subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la 3^e à la 6^e primaire.



Education physique et psychomotrice

Section maternelle :

Un cours de **psychomotricité** est organisé pour les enfants des classes maternelles et est donné par un professeur spécialisé.

Equipement conseillé :

Tenue de jogging (pas de collants, ni de chemisier) et chaussures à attaches Velcro.

Section primaire :

Deux périodes par semaine sont consacrées à l'**éducation physique**.

En primaire, la participation des enfants au cours de gymnastique est obligatoire.

Seul un certificat médical peut les en exempter.

Le contrôle du niveau des études porte sur l'éducation physique au même titre que sur les autres disciplines. Les élèves dispensés pour une longue période seront évalués sur les aspects cognitifs et sociaux de cette formation.

Pour suivre ce cours l'enfant portera un t-shirt et un short ou une culotte de jogging ainsi que des pantoufles de gym. Le tout sera marqué au nom de l'enfant.

Les cours d'éducation physique et de psychomotricité font partie intégrante de la formation générale de l'élève. Assiduité et suivi sont donc de mise.

Les cours philosophiques en primaire

En fin d'année scolaire, vous recevrez un document où il vous sera demandé de choisir entre le cours de morale non-confessionnelle, de religion catholique, protestante, islamique, israélite, orthodoxe ou une période supplémentaire d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Ce choix opéré, aucun changement ne pourra se faire après le 15 septembre. Votre enfant aura une heure de cours philosophique choisi en fin d'année et une heure de cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Le cours philosophique fait partie intégrante de la formation générale de l'élève. Assiduité et suivi sont donc de mise.

Les compétences développées dans ce domaine sont évaluées au même titre que dans les autres domaines.



Classe de dépaysement – sorties à caractère culturel ou sportif

Des classes de dépaysement seront organisées dans le cursus scolaire.

Des sorties à caractère culturel ou sportif sont organisées plusieurs fois par an et font partie des activités de la classe.

Les classes de dépaysement et les sorties font partie du projet de l'école et ont donc un caractère obligatoire.

Garderies

Une **garderie** est organisée à l'école tous les matins à partir de 7h30 pour les enfants dont les parents sont occupés professionnellement. Une garderie est également organisée l'après-midi après les cours jusqu'à 17h30.

Tout retard sera facturé (cfr frais scolaires).

Ce service fait partie du forfait mensuel (voir le point sur les frais, page 19).

Le non-respect des règles de la garderie aura comme conséquence le refus de la présence de l'enfant à la garderie

Collations et repas de midi

Le plan de **collations** est en vigueur au sein de l'établissement : veuillez-vous référer aux instructions de l'équipe éducative pour l'organisation des collations.

Si l'enfant n'a pas une collation appropriée l'institutrice ne lui permettra pas de la consommer et lui donnera une collation. Une remarque sera faite aux parents qui devront être vigilants à l'avenir. Dans le cas contraire la direction prendra contact avec les parents.

Attention !

La petite collation du matin ne remplace en aucun cas le déjeuner : un bon déjeuner équilibré et nutritif est un atout majeur pour aborder la journée et se prend avant l'arrivée en classe.

A **midi**, votre enfant a la possibilité de prendre un repas complet. Un menu vous est remis en début d'année scolaire. Ce service est payant.



Contacts famille-école

La famille et l'école poursuivent des buts communs. Une coordination de nos efforts est profitable à nos enfants. Différents moyens de contact vous permettent, nous permettent de viser cet objectif essentiel :

Class Dojo

Cette application est utilisée dans toutes nos classes pour permettre un suivi régulier des enfants. En début d'année scolaire vous recevrez un code d'utilisateur pour pouvoir vous connecter via un ordinateur, une tablette ou un smartphone et ainsi avoir un aperçu de la journée de votre enfant et de la vie de la classe. Un système de messagerie est également disponible via Class Dojo afin de communiquer avec l'enseignant. **Toute communication d'information sera publiée sur cette application.**

La "Montgolfière des progrès" - L'avis du conseil de classe

Le bilan périodique est une note rédigée suite aux conseils de classe réguliers. Il permet de situer l'enfant dans son développement tant affectif que cognitif.

L'évaluation continue fait partie intégrante du processus d'apprentissage.

La montgolfière des progrès est un reflet des progrès et des difficultés de l'enfant. Portez-y grand intérêt, encouragez l'enfant dans ses succès. Repérez les domaines où un effort s'impose. En collaboration avec le titulaire et avec l'accord de l'enfant lui-même. Il est également essentiel d'accorder beaucoup d'importance aux comportements souhaités, instruction et éducation sont intimement liées !

Les parents sont régulièrement invités à prendre connaissance des résultats de leur enfant.

Tout litige est soumis à la médiation de la direction.

Les réunions de parents

Organisées par la direction et le corps enseignant, elles vous offrent l'occasion de rencontrer les titulaires, d'échanger vos impressions, vos informations, vos questions et de mettre au point une stratégie commune. De nombreux petits problèmes concrets trouvent souvent une solution après quelques minutes de conversation. Nous insistons sur l'importance de votre présence.

Rencontres parents-direction-instituteur (-trice)

Des rencontres sont toujours possibles avec l'enseignant ou la direction en dehors des réunions déjà organisées.

Nous ne permettons pas les visites en classe pendant les heures de cours.



L'école des parents des étoiles

Il s'agit de formations à l'intention des parents des élèves de l'école, permettant d'avoir une information et des conseils pratiques sur l'éducation au sens large.

Inclusion des élèves souffrant de handicaps et/ou de troubles de l'apprentissages – Intégration d'élèves relevant de l'enseignement spécialisé – Plan Différencié d'Apprentissage

Cette partie fait référence au décret du 7 décembre 2017 relatif à *l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques*. Ce décret ne concerne pas les élèves relevant d'une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Les parents de l'élève souffrant de handicap(s) et/ou de trouble(s) de l'apprentissages, le Centre PMS ou l'équipe éducative peuvent introduire une demande d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés afin de permettre à l'enfant présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, **sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée ou s'il s'avère que la prise en charge de l'élève relève de l'enseignement spécialisé**. Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'établissement, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes et les activités liées au programme des études et au projet d'établissement. **La mise en œuvre et la poursuite de ces aménagements sont soumises au Conseil d'école qui en évalue le caractère raisonnable, l'impact économique, organisationnel, matériel et humain et se prononce sur leur faisabilité.**

Ces besoins spécifiques doivent être attestés depuis moins d'un an au moment de la demande par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, une équipe médicale pluridisciplinaire ou par un organisme public régional chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Les aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre la direction, les représentants de l'équipe éducative, le(s) représentant(s) du CPMS attaché à l'établissement et les parents de l'élève. La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe éducative et ne peuvent pas apporter de modifications aux objectifs d'apprentissage définis par les référentiels inter



réseaux de compétences. Ils sont consignés dans un protocole dressé au nom de l'enfant, le Plan Différencié d'Apprentissage (PDA).

Toute demande d'aménagements et de PDA est à adresser par écrit simultanément :

- à la direction
- au CPMS

Tenue vestimentaire

L'enfant portera une tenue propre, neutre et sans extravagance et en accord avec la météo.

Pour le cours de psychomotricité : l'enfant devra venir à l'école le matin habillé d'une tenue décontractée et des pantoufles de gym.

Pour le cours de gymnastique : l'enfant apportera dans un sac à dos un short/training, un t-shirt et des pantoufles de gym.

Attention : au cas de non-respect de tenue vestimentaire, la direction convoquera les parents pour non-respect du règlement d'ordre intérieur.

Vie en communauté : sécurité et bien-être

Les élèves ont le droit de participer activement à la vie de leur école. Ils doivent aussi se conformer à certaines règles de courtoisie et de savoir-vivre, pour conserver un climat serein et agréable. L'intégration de ces règles est évidemment relative à l'âge et aux possibilités intellectuelles et morales de l'enfant. Notre démarche se veut avant tout formative tout en étant très attentif au bien-être et à la sécurité de tous et de chacun.

Tout manquement à ces règles sera sanctionné en fonction de l'âge de l'enfant. Les sanctions seront, dans la mesure du possible, responsabilisantes et réparatrices. Elles iront de la remarque au travail de réparation.

Les faits relatifs au non-respect des règles de vie en communauté et leurs sanctions seront communiqués aux parents via le journal de classe, ClassDojo, la farde d'information ou la grille de comportement.



En cas de manquement grave à la politesse, à l'intégrité physique ou morale, à la sécurité de l'enfant envers lui-même, envers les adultes ou envers ses condisciples, au respect des locaux et de l'équipement scolaire le conseil d'école envisagera les sanctions adéquates et en informera immédiatement les parents.

Il est vivement déconseillé d'apporter des objets personnels et inutiles aux apprentissages. Ceux-ci déconcentrent fortement les enfants. L'objet sera confisqué et rendu au parent. Après trois remarques, l'enfant se présentera à la direction pour effectuer un travail d'intérêt général.

Les règles de vie en communauté sont communiquées aux élèves et affichées au sein de l'établissement.

Pour vous accompagner, le Centre Psycho Médico-Social intervient à la demande des parents ou de la direction.

Coordonnées PMS :

Centre PMS de la communauté Française de Liège

Rue Saint-Léonard, 378

4000 Liège

Tél : 04 227 11 71

Les règles de vie en collectivité

1. Je suis toujours sous la surveillance d'une grande personne ou j'utilise le pass donné par un adulte
2. Je communique avec les autres en ne faisant mal ni avec les mots ni avec les gestes (exemples de mots doux, gestes doux)
3. En classe, dans les couloirs, dans la garderie, dans les escaliers, en sortie de groupe, je me déplace en marchant et en chuchotant
4. Je prends soin de mon environnement et du matériel qui m'appartient ou pas.

Sanctions

Voici la liste des sanctions (seul le conseil d'école est à même de juger de la gravité des faits et modifier le degré des sanctions) :



L'élève reçoit un avertissement oral ; il est mis à l'écart et effectue une réparation ; l'école convoque les parents de l'élève ; renvoi d'un ou deux jours selon la gravité ; procédure de renvoi définitif.

En aucun cas, un parent ne fera de remarques à un enfant autre que le sien.

Il est à noter que certains faits graves peuvent justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81¹ et 89² du Décret Missions du 24 juillet 1997. Il s'agit de :

¹ Article 81. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave tels qu'énoncés au paragraphe 1er/1. § 1er/1. Sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive : 1^o tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours; 2^o tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps; 3^o tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps; 4^o l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions; 5^o toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre ce certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures; 6^o l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant; 7^o l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci; 8^o l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances; 9^o le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci; 10^o le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un Secondeaire IV.A.16 Lois 21557 p.73 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 1er, 4^o, dans les établissements organisant une option «armurerie. [Inséré par D. 21-11 2013 § 1er/2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er/1, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret. L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. [Inséré par D. 21-11 2013 § 2. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas sont invités, par envoi recommandé, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école. L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visée à l'alinéa 4. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision. § 3. Le centre psycho-médico-social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche Secondeaire IV.A.16 Lois 21557 p.74 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 d'un nouvel établissement d'enseignement.

² Article 89. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave tels qu'énoncés au paragraphe 1er/1. [complété par D. 21-11-2013 § 1er/1. Sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive : 1^o tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours; 2^o tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps; 3^o tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps; 4^o l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions; 5^o toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre ce certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures; 6^o l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances; 9^o le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci; 10^o le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable,



- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:

* tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement

* le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation par tous les canaux de communication.

* le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.

* tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

* la détention ou l'usage d'une arme

Attention, les bijoux et objets de valeur sont sous l'entièvre responsabilité des parents : nous vous conseillons vivement d'éviter de les apporter à l'école.

Pour ce qui est des boucles d'oreille, il est conseillé de ne pas en porter pour éviter tout risque de blessure inopinée.

L'utilisation et la présence des téléphones portables sont interdites aux élèves pendant le temps scolaire.

Assurance scolaire

En cas d'accident, les premiers soins sont administrés et les décisions urgentes sont prises par l'école. Si nécessaire, nous ferons appel au service d'urgence en attendant l'arrivée des parents que nous prévenons le plus rapidement possible.

par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 1er, 4^o, dans les établissements organisant une option «armurerie». [Insérée par D. 21-11- 2013] § 1er/2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er/1 1er, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.77 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89. L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. [Insérée par D. 21-11-2013] § 2. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas sont invités, par envoi recommandé, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école. L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion. Lorsque le pouvoir organisateur déliege le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, à la Députation permanente du Conseil provincial, au Collège des Bourgmestre et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration. Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visée à l'alinéa 4. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. Selon le cas, l'autorité visée à l'alinéa 5 du présent paragraphe statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision. § 3. Le centre psycho-médico-social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.78 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement.



Veillez donc à ce que nous ayons bien vos numéros de téléphone actualisés !

Procédure à suivre en cas de sinistre :

- Avertir immédiatement la direction qui remplira une déclaration d'accident.
- Faire remplir par le médecin la déclaration qui vous a été remise par l'école.
- Payer les honoraires du médecin, les notes du pharmacien, ...
- Déclarer cet accident à la mutuelle en lui transmettant les attestations de soin.
- Garder toutes les pièces justificatives de vos dépenses à la suite de l'accident (titres de transport, frais pharmaceutiques,...)

La compagnie d'assurance entrera en contact avec vous et vous indiquera la marche à suivre pour être remboursé.

En aucun cas, vous ne rendez de document ou de facture à l'école.

Nous demandons aux parents :

- de signer les documents essentiels qui assurent quotidiennement la liaison entre l'école et les parents ;
- de signer le règlement d'ordre intérieur ;
- de signer périodiquement le carnet d'évaluation ;
- d'assister dans la mesure du possible aux réunions des parents et à toute réunion concernant votre enfant ;
- d'entrer en contact avec le/la titulaire de leur enfant pour assurer une collaboration fructueuse ;
- d'utiliser l'application Class Dojo et d'assurer un suivi ;
- de justifier toute absence de moins de trois jours ou retard par un mot écrit ou par un certificat médical, obligatoire si l'absence dure plus de trois jours ;
- de justifier tout départ ponctuel de l'élève pendant les heures de cours par une note écrite sur ClassDojo et de rendre un document d'absence ;
- d'inculquer la ponctualité aux enfants : les arrivées tardives perturbent le travail des classes, **tout retard après 8h30 doit être justifié par un mot écrit.**



Ecole Montessori des Etoiles

📞 04.229.52.22

✉ liege@etoiles.be

🌐 ecole-montessori-liege.be



- de veiller à ce que votre enfant porte une tenue neutre et soit équipé pour les cours d'éducation physique et de psychomotricité ;
- d'inscrire le nom de leur enfant sur chaque objet;
- de prévenir **le/la titulaire** de classe si l'enfant doit retourner chez lui avec une personne « inhabituelle »,
- de signaler toute maladie infectieuse à la direction de l'école,
- de ne pas mettre l'enfant à l'école s'il est contagieux (maladie, poux,...),
- d'avertir la direction de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de GSM le plus rapidement possible,
- **de ne nuire en aucun cas à l'école et à sa réputation sous peine de poursuites judiciaires**



ⁱ Article 79. - § 1er. L'inscription dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel ordinaire, l'enseignement en alternance et l'enseignement spécialisé. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent), s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement. Dans ce cas, elle doit se faire endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement. Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours se fait au moment de l'inscription dans les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits, - au plus tard le 1er juin. Le choix ne peut être modifié ultérieurement pour l'année scolaire concernée.

Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.54 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 [alinéa remplacé par D. 14-07-2015 ; D. 19-07-2017] Par dérogation à l'alinéa 3, le choix peut être modifié en cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre conformément aux articles 83 et 91 ou contre une décision du conseil de classe visée à l'article 98 ne dispense pas les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus à l'alinéa 1er. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée. § 2. Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école maternelle, primaire ou fondamentale d'accepter : 1° un élève de l'enseignement primaire qui, pendant l'année scolaire en cours ou précédente, était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école primaire ou fondamentale ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé; 2° après le 15 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année en cours est régulièrement inscrit dans une autre école fondamentale, maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé. § 3. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année. Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 : 1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire; 2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire. § 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, alinéa 2, l'inscription d'un élève est acceptée dans les cas suivants : 1° le changement de domicile; 2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève; 3° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse; 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa; 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents; 6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi; 7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service; Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.55 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement; 9° en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève. Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit. § 5. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent. On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève. Soit : 1. Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé. L'autorisation est transmise pour information au service de l'inspection. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un établissement connaît un taux de changement d'établissement supérieur au taux arrêté par le Gouvernement, l'avis du chef d'établissement est transmis au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement. Dans ce cas, le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection. Si l'avis du service d'inspection est favorable, le changement d'établissement est autorisé. Si l'avis du service d'inspection est défavorable, la demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'enseignement obligatoire ou son délégué qui statue dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Dans ce cas, l'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un accord 2. Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement. Le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande.. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection. Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.56 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 La demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'enseignement obligatoire ou son délégué qui statue dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Dans ce cas, l'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un accord. § 6. Le Gouvernement définit les modalités d'application des §§ 2, 3, 4 et 5.

ⁱⁱ L'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut. Elle commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans et se termine à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.